

INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA  
TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



2000

Audience publique

Tenue le vendredi 8 décembre, à 14h00,  
au Tribunal international du droit de la mer, Hambourg,  
sous la présidence de M. P. Chandrasekhara Rao, Président

L'affaire du « MONTE CONFURCO »

(Demande de prompt mainlevée)

*(Seychelles c. France)*

---

**Compte rendu**

---

*Présents:* M. P. Chandrasekhara Rao Président  
M. L. Dolliver Nelson Vice-Président  
MM. Hugo Caminos  
Vicente Marotta Rangel  
Alexander Yankov  
Soji Yamamoto  
Anatoli Lazarevich Kolodkin  
Choon-Ho Park  
Thomas A. Mensah  
Paul Babela Engo  
Joseph Akl  
David Anderson  
Budislav Vukas  
Rüdiger Wolfrum  
Edward Arthur Laing  
Tullio Treves  
Mohamed Mouldi Marsit  
Gudmundur Eiriksson  
Tafsir Malick Ndiaye  
José Luis Jesus, juges  
M. Gritakumar E. Chitty Greffier

---

*Les Seychelles sont représentées par :*

M. Ramón García Gallardo, avocat à Bruxelles, Belgique, et à Burgos, Espagne,

*comme agent,*

M. Jean-Jacques Morel, avocat à Saint-Denis de la Réunion, France,

*comme agent adjoint,*

*et*

Me Dolores Domínguez Pérez, Conseil, avocat espagnole, au barreau de La Coruña et Bruxelles, assistante juridique du cabinet SJ Berwin & Co., Londres, United Kingdom, Bruxelles, Belgique,

M. Bruno Jean-Etienne, collaborateur, S.J. Berwin & Co., Bruxelles, Belgique,

*comme conseils.*

*La France est représentée par :*

M. Michel Trinquier, sous-directeur du droit de la mer, des pêches et de l'Antarctique à la direction des affaires juridiques du Ministère des affaires étrangères,

*comme agent;*

*et*

M. Jean-Pierre Quéneudec, professeur de droit international à l'Université de Paris I, Paris, France,

M. Jacques Belot, avocat à Saint-Denis de la Réunion, France,

*comme conseils.*

1 *L'audience est reprise à 14 heures 20.*

2 **LE PRESIDENT du Tribunal.- (interprétation de l'anglais)** : Je donne la parole à l'Agent  
3 de la France.

4 **M. TRINQUIER** : Merci, Monsieur le Président. Avant de commencer, je souhaiterais  
5 remettre à la cour les documents qui nous ont été demandés à propos de la confiscation  
6 en droit français d'un navire, du poisson retenu à bord, du matériel de pêche auquel nous  
7 avons également joint des textes sur le cautionnement en matière pénale.

8 Si vous êtes d'accord, Monsieur le Président, je souhaiterais cet après-midi que nous  
9 revenions sur ce qui a été dit ce matin. Je souhaiterais tout d'abord développer quelques  
10 remarques sur la représentation des Etats devant les juridictions internationales et  
11 également faire quelques commentaires sur les commentaires qui ont été faits sur la  
12 déposition hier du professeur Duhamel.

13 Je céderai ensuite la place à maître Belot, qui fera lui aussi quelques mises au point sur  
14 certaines déclarations qui ont été faites ce matin et qui nous paraissent importantes ou par  
15 trop critiquables.

16 Enfin, le professeur Queneudec conclura sur quelques remarques relatives à la tenue  
17 d'une audience devant une juridiction internationale.

18 Permettez-moi de commencer par quelques remarques sur la représentation des Etats  
19 devant les juridictions internationales.

20 J'ai dit hier, et je le maintiens : les organisations de pêche illicite sont organisées et, dans  
21 le cadre de cette organisation, elles ont à leur service des avocats qui interviennent  
22 promptement et systématiquement dans des affaires de ce type. J'en veux pour preuve, et  
23 je vous renvoie à l'annexe 2 de la requête dans notre affaire : l'agent désigné pour  
24 représenter la République des Seychelles a reçu un mandat au plus tard le 20 novembre,  
25 comme l'atteste l'apostille, le pouvoir lui-même n'étant pas daté. Or, je vous rappelle que  
26 l'ordonnance fixant le cautionnement a été prise par le Tribunal d'instance de Saint-Denis  
27 le 22 novembre. Promptitude, organisation.

28 Tout ce que j'ai dit hier est sans relation avec ce qui a été dit ce matin. J'ai entendu qu'il y  
29 aurait eu une note verbale adressée au gouvernement seychellois, dans laquelle le  
30 gouvernement de la République française se serait plaint de ce que la République des  
31 Seychelles ait choisi un avocat pour se faire défendre devant vous. Je suis responsable au  
32 ministère des Affaires Etrangères français de tout ce qui a trait au droit de la mer et aux  
33 pêches. Je n'ai jamais vu cette note verbale, jamais. Elle n'a pas existé.

34 Au contraire, ce que je peux vous dire, c'est que la France est particulièrement soucieuse  
35 de ce que tous les Etats, quels que soient leurs moyens financiers, aient un égal droit  
36 d'accès aux juridictions internationales. C'est à ce titre, vous le savez, Monsieur le  
37 Président, vous le savez, Messieurs les juges, que l'assemblée générale des Nations  
38 Unies vient de décider de la création d'un fonds d'assistance juridique, d'assistance  
39 judiciaire destiné aux petits Etats pour qu'ils puissent venir plaider devant les juridictions  
40 internationales sans en être empêchés pour des raisons financières. Ce fonds a été créé  
41 par la résolution des Nations Unies qui a été adoptée tout récemment dans le cadre de la  
42 résolution sur le droit de la mer et des océans.

43 La France a, dès l'origine, soutenu cette initiative et est particulièrement heureuse de ce  
44 qu'elle ait réussi.

45 En revanche, ce qui est vrai, et j'en suis témoin, j'en ai été l'acteur, il y a eu des contacts  
46 diplomatiques entre la France et les Seychelles à propos de notre affaire, mais ces

1 contacts avaient un tout autre sens. Nous nous sommes étonnés auprès de la République  
2 des Seychelles de ce que nous ayons pu être appelés devant votre tribunal sans qu'il y ait  
3 eu le moindre contact entre elle et nous, alors que ces contacts, comme nous le  
4 souhaitions, auraient pu déboucher sur un règlement à l'amiable.

5 En ce sens, la lettre que nous a envoyée l'agent représentant la République des  
6 Seychelles ici ne peut pas être considérée comme une proposition de négociation ou  
7 d'arbitrage.

8 Je conclus sur ce point que je laisse à votre réflexion.

9 Le deuxième point que je souhaiterais aborder, ce sont les commentaires qui ont été faits  
10 ce matin sur la déposition du professeur Duhamel. Tout d'abord, je tiens à souligner que la  
11 délégation française conteste la carte numéro 5 qui vous a été présentée. Cette carte ne  
12 peut pas être retenue dans la mesure où sa présentation rétrécit la zone économique  
13 exclusive française dans la région et laisse à penser qu'il y a un vide entre elle et la zone  
14 économique australienne.

15 Effectivement, on peut imaginer, dans ce cas de figure, que le navire ait pu pêcher dans  
16 une zone internationale. Or, dans ce cas d'espèce, le navire ne pouvait être que soit chez  
17 les Australiens, soit chez les Français.

18 Ce point étant précisé, je voudrais vous dire, Monsieur le Président, Messieurs les juges,  
19 est-ce que le professeur Duhamel ressemble à un professeur Nimbus ? Est-ce qu'il  
20 ressemble à un professeur Tournesol qui resterait constamment dans son bureau, qui  
21 aurait un cerveau en forme d'hexagone, qui ne penserait qu'en termes de France ? Ce  
22 n'est pas du tout le cas. C'est exactement ce que l'on a essayé de vous faire croire ce  
23 matin.

24 Je suis désolé que le professeur Duhamel, du fait de votre règlement, ne puisse pas venir  
25 se défendre lui-même, et je lui ai demandé de me faire des commentaires que je vais  
26 essayer de résumer devant vous.

27 Le professeur Duhamel a effectué de nombreuses campagnes de pêche sur des navires  
28 français, allemands, ukrainiens, russes, avec différents modes de pêche : palangre,  
29 chalut, casier. Les campagnes d'évaluation des ressources dans la zone économique  
30 française ont toujours été réalisées par des navires de pêche affrétés et non des navires  
31 scientifiques.

32 Le professeur Duhamel est un scientifique ouvert sur l'activité concrète de pêche, pas un  
33 laboratoire uniquement, des navires, mais quand il s'agit de navires, pas des navires  
34 scientifiques, des navires de pêche.

35 L'expérience sur la pêche à la palangre est importante car il a géré, de 1991 à 1998 la  
36 pêcherie ukrainienne dans la zone économique de Kerguelen. Il a été le chef de mission et  
37 son ingénieur a personnellement embarqué pour recueillir les données de la campagne  
38 franco-japonaise d'évaluation totale des zones économiques de Kerguelen en 1996, et  
39 Crozet en 1996 et 1998, en ce qui concerne la légine à la palangre, jusqu'à des  
40 profondeurs ayant atteint 1 900 ou 2 000 m.

41 La méthode de pêche était très similaire à celle que l'on vous a décrite comme de type  
42 espagnol ce matin et n'était absolument pas automatique, mais manuelle. Depuis ces  
43 quatre palangriers, deux automatiques et deux manuels, dont il suit les opérations.

44 Ces zones sont donc bien connues.

45 La France a effectué des campagnes exploratoires autorisées en zone CCAMLR en juillet  
46 2000. Le Tribunal peut vérifier, car ces données sont déposées auprès de la CCAMLR.

1 La présence de légine dans le secteur indien n'est pas prouvée en Afrique du sud ou en  
2 Namibie, contrairement à ce qui nous a été dit ce matin. Le musée du Cap et les  
3 capitaines opérant dans ces secteurs ont été consultés et réfutent cette hypothèse  
4 qu'aucun observateur scientifique n'est venu confirmé. Il est probable qu'il y ait confusion  
5 avec un poisson de morphologie proche et qui s'appelle le poliprion oxigenios.

6 Enfin, et pour terminer, il ne faut pas confondre pêcherie exploratoire et pêcherie établie,  
7 ce qui est le cas pour la pêcherie de la légine à Kerguelen, et les phases d'ouverture de la  
8 pêche s'y rapportant en zone CCAMLR. Les pêcheries établies sont par exemple celles de  
9 Kerguelen en France, de Heard en Australie, et Prince Edouard en Afrique du sud, pour  
10 lequel il n'y a pas de restriction particulière.

11 Voilà les commentaires du professeur Duhamel. J'aurais préféré qu'il puisse les faire lui-  
12 même, cela aurait été certainement plus convaincant, mais j'en termine avec ce point.

13 J'en aurais terminé pour cet après-midi, si je ne me sentais pas obligé de revenir sur des  
14 insinuations ou des accusations qui ont été portées ce matin. Elles ont été faites à  
15 l'encontre de l'équipage du Floréal, qui aurait ajouté ses propres bouées à celles du  
16 "MONTE CONFURCO".

17 Je ne reviendrai pas non plus sur la référence à une autre affaire, qui n'a strictement rien à  
18 voir avec le cas qui nous occupe, et dans lequel la marine nationale n'avait absolument  
19 rien à voir. Je constaterai simplement qu'il faut vraiment être à court d'arguments pour  
20 utiliser des procédés de ce genre.

21 Je vous remercie, Monsieur le Président, Messieurs les juges, de votre attention et je vais  
22 maintenant céder la parole à maître Jacques Belot.

23 **Maître BELOT** : Monsieur le Président, Messieurs les juges, je serai assez bref dans mes  
24 observations car il n'est pas question de reprendre tous les faits et d'examiner en détail le  
25 cheminement de l'instance judiciaire.

26 Votre juridiction a à sa disposition toutes les pièces du dossier qui ont conduit à  
27 l'appréhension du "MONTE CONFURCO" et peut donc se forger son opinion sur la  
28 vraisemblance des accusations qui sont portées à l'encontre du capitaine.

29 A propos des faits, je constate bien évidemment que le désaccord subsiste, et c'est  
30 normal. L'examen des faits aura lieu le 8 janvier prochain par une juridiction française qui  
31 se prononcera et qui entrera en voie de condamnation ou qui, au contraire, prononcera la  
32 relaxe. Toutefois, j'en doute, car j'ai retenu des explications qui nous ont été fournies ce  
33 matin des précisions qui me confortent dans l'idée que le "MONTE CONFURCO" était bien  
34 en action de pêche et que son capitaine n'est pas victime d'une erreur judiciaire.

35 On nous a expliqué que le navire était en train de préparer une ligne et que c'était là  
36 quelque chose de tout à fait normal puisque, selon la méthode espagnole, la préparation  
37 d'une ligne de palangre prend de 10 à 12 heures, et donc on nous a fait valoir que l'on  
38 préparait cette ligne de palangre pour être prêt à entrer en action de pêche  
39 immédiatement, dès lors que l'on aurait rejoint la zone dans laquelle on prétendait se  
40 rendre.

41 Dans ce cas, pourquoi avoir jeté à la mer des cartons de sardines décongelées ? Pourquoi  
42 avoir jeté des appâts si, en toute licéité, on s'apprêtait à poser une palangre et que l'on  
43 pouvait justifier qu'on allait le faire d'une façon non illégale ? L'explication est assez  
44 surprenante.

45 Mais surtout, ce que j'ai retenu, c'est que, après examiné la carte qui nous a été produite,  
46 à voir la route que devait suivre en principe le "MONTE CONFURCO", j'ai constaté qu'au

1 bout de 10 ou 12 heures, il se trouvait soit dans la zone économique française, soit au  
2 début de la zone économique australienne, ce qui veut dire qu'en toute hypothèse,  
3 préparer une palangre 12 heures avant n'avait rigoureusement aucun sens, sauf si l'on  
4 considère que le bateau s'apprêtait à pêcher dans des eaux réglementées.

5 Cela, c'est le premier point que j'ai relevé. Je ne manquerai pas d'en tirer argument.

6 Le deuxième : j'ai appris qu'un malade aurait été transbordé sur le Pralin. Le fait est  
7 anodin en soi, si ce n'est que vous trouverez dans le dossier que l'on reproche au  
8 capitaine de ne pas tenir son livre de bord à jour, d'avoir mentionné 39 hommes  
9 d'équipage alors qu'en réalité il y en avait 40. J'ai appris ce matin qu'il y en avait 41.

10 Tout cela pour vous dire que les moyens que fait valoir ce capitaine, ce livre de bord  
11 derrière lequel il se retranche, manque singulièrement de valeur et en tout cas peut  
12 permettre de douter très sérieusement de la sincérité de ses propos. Mais, je ne  
13 m'étendrai pas davantage sur ces faits.

14 Je souhaiterais essentiellement revenir sur quelques contre-vérités qui ont été énoncées  
15 ce matin à propos du système judiciaire français. J'exposerai le mécanisme au terme  
16 duquel le capitaine du "MONTE CONFURCO" sera traduit devant les juridictions  
17 correctionnelles.

18 Le navire a été surpris dans la zone économique. Dès lors, une enquête a été réalisée par  
19 les officiers de la marine nationale, qui ont le pouvoir de diligenter une enquête en matière  
20 de pêche illicite en vertu des textes français. Je pense que ces officiers de la marine  
21 nationale ont procédé d'une manière très objective. Je ne pense pas que l'on puisse les  
22 suspecter d'avoir inventé des preuves, d'avoir cherché des éléments qui permettraient  
23 d'établir à coup sûr que l'infraction a été réalisée.

24 J'en prendrai pour preuve simplement -j'évoque ce fait parce qu'on en a parlé longuement  
25 ce matin- les trois poissons non congelés que l'on a pu trouver dans les cales et dont on  
26 nous a dit : mais voyez que cela n'a aucune valeur puisqu'il y en a deux qui ne sont pas  
27 des légines. Peu importe, la question n'est pas de savoir quels étaient ces trois poissons,  
28 mais d'où provenaient les 158 tonnes que l'on a incontestablement trouvées dans les  
29 cales. C'est là le véritable problème.

30 Par ailleurs, on peut penser que, si des marins français avaient voulu forger des preuves,  
31 ils n'auraient pas photographié trois poissons, ils auraient décongelé une tonne ou deux  
32 pour pouvoir établir que la pêche avait été illicite. Mais les marins français se sont  
33 contentés des trois poissons qu'ils ont trouvés, et rien d'autre.

34 Il leur a également été reproché de ne pas avoir relevé les bouées de manière  
35 contradictoire. Ce reproche n'est pas vraiment sérieux. Vous imaginez les conditions de  
36 mer dans lesquelles on se trouve et l'impossibilité de relever ces bouées de manière  
37 contradictoire, car il ne faut pas oublier que, pendant toute la durée des investigations sur  
38 le "MONTE CONFURCO", le capitaine a été totalement libre de ses mouvements. Le  
39 capitaine fait absolument ce qu'il veut, et il ne s'en prive pas. Il a consacré un certain  
40 temps à entrer en communication avec les armateurs, avec ses avocats, et donc il a pu  
41 très librement organiser sa défense. Il était donc totalement exclu que l'on puisse obliger le  
42 capitaine à assister contradictoirement au relevage des bouées.

43 Par ailleurs, peu importe, là n'est pas la question, le problème est de savoir si les bouées  
44 qui ont été trouvées en mer sont identiques à celles qu'on a relevées sur le palangrier.  
45 C'est la seule question pertinente qu'il y a lieu de poser et pas de savoir comment elle ont  
46 été relevées, sauf si naturellement, avec beaucoup d'imagination, on considère que c'est  
47 la marine nationale qui a déposé elle-même ces bouées pour mieux les relever et

1 confondre le capitaine, ce qui, vous en conviendrez, n'est quand même pas très sérieux.

2 Lorsque donc les officiers de la marine nationale ont constaté l'infraction, ils en ont  
3 immédiatement informé le Procureur de la République de Saint-Denis de la Réunion et la  
4 Direction des Affaires Maritimes, et il a été donné l'ordre de dérouter le navire. C'est à  
5 cette occasion qu'est établi le PV d'appréhension.

6 Lorsque le navire parvient à la Réunion, l'enquête se poursuit. Ce ne sont plus cette fois  
7 les officiers de la marine nationale qui sont chargés des opérations, mais ce sont les  
8 gendarmes de la marine. Il s'agit d'une unité particulière qui relève de la gendarmerie et  
9 non pas de la marine nationale. Ces gendarmes entendent le capitaine, ils entendent  
10 chacun des membres de l'équipage, et vous avez, à votre dossier, tous les procès-  
11 verbaux d'audition qui ont pu être établis.

12 L'enquête réalisée, cela ne prend que quelques jours, le Procureur de la République, donc  
13 l'autorité de poursuite, décide de la suite de la procédure. Et là, s'ouvre à lui une option : il  
14 peut soit ouvrir une instruction, c'est-à-dire confier le soin à un juge d'instruction de  
15 poursuivre l'enquête, soit, s'il considère que les faits sont suffisamment établis, renvoyer  
16 devant le Tribunal correctionnel directement.

17 Et, dans notre affaire, c'est cette deuxième voie qui a été choisie. Il n'y a pas eu  
18 d'instruction ouverte. Pourquoi ? Parce que, pourrait-on dire, les faits sont simples, parce  
19 que la culpabilité est avérée. Pas du tout. C'est au contraire pour tenir compte de votre  
20 jurisprudence et pour faire en sorte que, très rapidement, une solution judiciaire soit  
21 donnée à cette affaire.

22 Cela veut dire que, à peine quelques semaines après que le navire ait été appréhendé, le  
23 capitaine sera jugé et on se prononcera sur le sort du navire.

24 Je rappelle, à propos de l'affaire du Camouco, qu'une instruction avait été ouverte, qu'il  
25 s'était écoulé des semaines et des mois pendant lesquels le capitaine était resté sur le  
26 département et que le navire avait été immobilisé.

27 Et bien, pour éviter des problèmes de ce genre, les autorités de poursuite, les juges  
28 français, ont choisi la procédure la plus rapide, ce qui, manifestement, n'empêche pas  
29 l'Etat français de se retrouver aujourd'hui devant votre juridiction. Pourtant, je vous  
30 garantis qu'il est assez difficile en droit français d'aller plus vite.

31 Donc, il a été décidé de procéder au rendez-vous judiciaire, de renvoyer, d'inviter le  
32 capitaine, qui est parfaitement libre de ses faits et gestes, de ses mouvements, devant le  
33 Tribunal correctionnel à une date qu'on lui a indiquée.

34 A partir de ce moment-là, aux alentours du 20 novembre, il y a déjà quelques jours, les  
35 pièces du dossier peuvent être librement consultées, et elle l'ont été par les avocats du  
36 capitaine du "MONTE CONFURCO". Le dossier est entièrement à leur disposition, il leur  
37 est possible d'en obtenir des copies, de toutes les pièces, sans aucune restriction.

38 C'est précisément parce qu'il est possible d'obtenir une copie de ce dossier que les pièces  
39 en question vous ont été transmises.

40 Lors de l'affaire du Camouco, je vous le rappelle, il s'agissait de fait de pêche illicite, nous  
41 n'avions pu produire aucun élément, aucun interrogatoire, aucun procès-verbal,  
42 simplement parce que l'instruction et l'enquête sont couvertes par le secret, et l'Etat  
43 français lui-même est tenu d'observer, de respecter ce secret, et les juges sont totalement  
44 indépendants et il était exclu que l'on puisse verser ces éléments au débat.

45 Ce n'est pas le cas aujourd'hui. Nous pouvons les verser et établir qu'il y a quand même  
46 des probabilités non négligeables pour que les faits reprochés au capitaine Argibay soient



1 avérés. On a versé toutes les pièces, sauf une que l'on a évoquée : la fameuse cassette  
2 vidéo qui a été tournée depuis l'hélicoptère du Floréal et sur laquelle on voit que les  
3 marins du "MONTE CONFURCO" jettent à la mer des caisses d'appâts, des caisses de  
4 sardines.

5 On a brocardé ce matin ce fait en disant qu'il était étonnant que l'on n'ait pas pu contacter  
6 les conseils du capitaine, ce qui aurait permis peut-être de produire cette cassette. Je  
7 veux simplement rétablir la vérité. C'est moi-même qui ai fait la demande, non pas au  
8 Procureur de la République, mais au Président du tribunal correctionnel.

9 En effet, à compter du moment où un rendez-vous est donné devant le tribunal, les  
10 autorités de poursuite sont dessaisies du dossier. Ce dossier est remis au tribunal et il est  
11 à la disposition de chacune des parties.

12 On a pu vous produire les éléments qui n'impliquaient pas qu'un scellé soit brisé. Les  
13 photos effectivement appartiennent aux scellés, mais on peut en faire une copie sans  
14 briser les scellés. Hélas! Hélas! La cassette vidéo portait un scellé qui empêchait son  
15 utilisation sans que ces scellés soient brisés. Il a fallu demander au Président du tribunal  
16 l'autorisation de briser le scellé et le Président a subordonné cette autorisation à la  
17 présence, soit du capitaine lui-même, soit de ses conseils. Ces conseils, évidemment,  
18 n'étaient pas là, ce n'était pas une surprise, en revanche on ignorait où trouver le  
19 capitaine. Je sais que la Réunion est un petit département, mais il y a quand même 700  
20 000 habitants, soit trois fois plus que la Corse et il n'est pas aisé de trouver, en l'espace de  
21 quelques heures, une personne dont on ignore à quel endroit elle se trouve.

22 Voilà. C'est de la petite histoire, j'en conviens, mais voilà les raisons pour lesquelles cette  
23 cassette vidéo n'a pas pu être produite devant vous.

24 Donc, le rendez-vous est donné, chaque partie peut discuter des éléments de l'accusation  
25 et l'affaire viendra devant le tribunal correctionnel.

26 Je précise à nouveau, cela a déjà été précisé par M. Queneudec, mais j'insiste, il n'y a pas  
27 de présomption légale qui conduirait le tribunal à entrer en voie de condamnation,  
28 simplement au vu du dossier.

29 Vous n'ignorez pas ce qu'est une présomption légale. Il en existe généralement en droit  
30 civil. La première qui me vient à l'esprit : l'enfant d'une femme mariée a pour père le mari.  
31 C'est une présomption légale. La loi tire des effets d'un fait voisin, c'est un déplacement de  
32 l'objet de la preuve. En droit pénal, cela n'existe pas. Le juge français juge, selon son  
33 intime conviction, c'est-à-dire qu'au regard des éléments produits par chacune des parties,  
34 par la poursuite et par la défense, il se fait son opinion pour savoir si les faits reprochés on  
35 ou non été commis.

36 Nous en sommes là aujourd'hui. Nous ignorons totalement quelle est la décision qui sera  
37 prise par le tribunal.

38 Mai, à supposer -je pense quand même que ce n'est pas une hypothèse d'école- que le  
39 tribunal entre en voie de condamnation, car il y a un certain nombre de faits qui sont au  
40 moins troublants, tout ne sera pas résolu pour autant. C'est là que vont apparaître d'autres  
41 difficultés.

42 Je les ai évoquées hier, mais je souhaiterais revenir très rapidement sur ces difficultés,  
43 difficultés qui sont quasi insolubles en fait en pratique parce que le système procédural  
44 français n'est pas adapté très précisément à ce genre d'infraction. Globalement, il est  
45 satisfaisant, il fonctionne bien, mais parfois, c'est vrai qu'il y a des points d'achoppement.

46 Je reprends mes explications.

1 Imaginons qu'une condamnation soit prononcée. Cette condamnation est susceptible  
2 d'appel. L'appel est suspensif. Il est hors de question d'exécuter la peine si un appel est  
3 interjeté et, quand je dis hors de question, cela veut dire qu'à supposer qu'une garantie ait  
4 été donnée, on ne peut pas mettre en oeuvre cette garantie. On est obligé d'attendre une  
5 décision définitive.

6 Il suffit au capitaine d'interjeter appel, lui-même ou son avocat, en général il n'est pas là, la  
7 décision est mise en délibéré le plus souvent à 15 jours, 3 semaines et je précise qu'à la  
8 fin de l'audience, et cela s'est toujours passé de la même façon, le contrôle judiciaire est  
9 levé, le passeport est rendu au capitaine qui généralement prend l'avion le soir même,  
10 c'est dire que le capitaine n'est jamais là lorsque le Tribunal rend la décision.

11 Le prévenu condamné dispose de 10 jours pour interjeter appel par l'intermédiaire de son  
12 avocat, ce qu'il fait généralement. Il interjette appel, sauf dans les rares cas, affaire du  
13 Camouco, où il a un intérêt évident à ne pas le faire.

14 Donc cette personne interjette appel et ensuite il convient de lui notifier la date d'audience,  
15 c'est-à-dire le jour où la cour d'appel se prononcera sur les faits, ce qui suppose qu'on  
16 puisse le contacter.

17 J'ai entendu dire ce matin, et je suis navré de devoir insister sur ce point, qu'un armateur  
18 était représenté par son agent consignataire. Bien sûr qu'il est représenté par son agent  
19 consignataire et dans tous les litiges civils qui mettent aux prises un transporteur, un  
20 armateur, qui supposent l'application du droit maritime, toutes les notifications sont faites  
21 chez le consignataire.

22 Mais nous sommes en matière pénale, ce n'est pas l'armateur qui est poursuivi, c'est le  
23 capitaine qui est poursuivi. En matière pénale, il n'existe pas d'élection de domicile car,  
24 quand on convoque une personne, il faut lui remettre en main propre la signification de la  
25 notification.

26 S'agissant d'une personne, c'est déjà en soi relativement difficile, mais s'agissant d'une  
27 personne qui habite à l'étranger, c'est encore plus difficile.

28 Le Parquet est obligé de remettre la notification au ministère des affaires étrangères,  
29 lequel la remet au ministère des affaires étrangères du pays dans lequel réside l'intéressé  
30 et ce ministère la remet aux autorités judiciaires qui procèdent à la signification.

31 Cela prend des mois.

32 Si, par malheur, on a mal calculé son délai, tout est à recommencer, mais il faut surtout  
33 que cette notification parvienne au destinataire.

34 C'est vrai que les passeports sont confisqués et qu'on a pu relever l'adresse du capitaine,  
35 mais vous imaginez volontiers qu'il est assez difficile de contacter en personne un  
36 capitaine de pêche. On les rencontre le plus souvent quand on arraisonne leur bateau,  
37 mais sur la terre ferme c'est assez difficile de sorte que l'on n'y parvient pas. On ne  
38 parvient pas à notifier. On ne parvient pas à faire courir les délais de voies de recours.

39 En d'autres termes, on ne parvient pas à rendre une décision définitive et on ne parvient  
40 pas à faire exécuter la décision qui a été rendue par les juridictions.

41 C'est précisément pour cette raison qu'il est extrêmement important que vous  
42 reconnaissiez le caractère raisonnable de la caution telle qu'elle a été fixée par le juge  
43 d'instance de Saint-Paul, mais que vous admettiez que, comme le décide le droit français,  
44 cette caution doit être effectivement payée car ce sera le seul moyen de parvenir à une  
45 exécution effective.

46 Je suis un peu désolé d'avoir été obligé de m'expliquer de la sorte devant votre juridiction

1 car j'ai bien conscience que le niveau d'explication que nous avons atteint mériterait quand  
2 même d'être singulièrement relevé.

3 Ces quelques explications ont pour objet simplement de démontrer que, si le capitaine est  
4 condamné le 8 janvier prochain, il l'aura été au terme d'une procédure loyale et  
5 respectueuse des droits de la défense et que le cautionnement, qui aujourd'hui est au  
6 centre des débats, a précisément pour but de permettre que ce procès loyal ait lieu.

7 C'est en ce sens que, là encore, ce cautionnement, tel qu'il a été fixé, a bien un caractère  
8 raisonnable.

9 Je vous remercie Messieurs.

10 **M. QUENEUDEC** : Monsieur le Président, Messieurs les juges, il me revient de vous  
11 présenter quelques remarques finales avant que l'agent du Gouvernement français ne  
12 formule expressément devant vous les conclusions qui sont les nôtres à la fin de cette  
13 procédure.

14 En tant que professeur de droit, je me suis toujours fait une haute idée de la justice et, en  
15 tant que professeur de droit international, j'ai toujours eu une idée plus haute encore de la  
16 justice internationale et des juridictions internationales.

17 C'est pour cette raison qu'il me paraît nécessaire de rappeler quelques évidences qui  
18 semblent avoir été perdues de vue ce matin par la partie adverse.

19 L'article 2 du statut du Tribunal international du droit de la mer prévoit que celui-ci ait un  
20 corps de 21 membres indépendants élus parmi les personnes jouissant de la plus haute  
21 réputation d'impartialité et d'intégrité et possédant une compétence notoire dans le  
22 domaine du droit de la mer.

23 Mettant en oeuvre les dispositions du statut, le règlement adopté par le Tribunal précise  
24 en son article 75 que, je cite : "les exposés oraux prononcés au nom de chaque partie sont  
25 aussi succincts que possible, eu égard à ce qui est nécessaire pour une bonne  
26 présentation des thèses à l'audience.

27 Comme devant toute juridiction, et devant toute juridiction internationale, au cours de ces  
28 audiences qui sont dirigées par le président, l'on a des audiences qui sont, ou qui doivent  
29 être, d'une certaine tenue.

30 Ce rappel des textes et de leur esprit me paraît nécessaire parce que l'audience de ce  
31 matin a revêtu, par certains aspects, quelque chose d'étrange et même j'oserais dire de  
32 surréaliste.

33 On se serait cru, en effet, transporté à certains moments devant la juridiction française  
34 compétente pour connaître du fond de cette affaire, devant le Tribunal correctionnel, voire  
35 même devant une cour d'assises ; le corps de magistrats composant le Tribunal  
36 international du droit de la mer semblant être assimilé à un jury populaire.

37 On nous a parlé de corps du délit inconsistent. Il a été question de cadavre, cadavre de  
38 poisson, certes... mais de cadavre inexistant. Pour un peu, on aurait même avancé que  
39 les fameuses lignes de palangre qui étaient marquées par les bouées trouvées en mer,  
40 lignes de palangre qui n'avaient pas été remontées, représentaient en quelque sorte  
41 l'introuvable arme du crime.

42 De plus, on a glosé sur l'une des photographies versées au dossier par la France et  
43 représentant 3 poissons apparemment fraîchement pêchés ; apparemment, ces poissons  
44 n'appartiendraient pas tous à l'espèce légine.

45 Bref, on a assisté à ce qui, personnellement, m'est apparu comme une sorte de

1 détournement des débats. On avait l'impression, par moments, que le Tribunal  
2 international du droit de la mer était transformé en une sorte de tribunal des affaires  
3 pénales et commerciales des armateurs de pêche.

4 Or, il paraît nécessaire de replacer les débats sur le terrain qui doit être le leur et qui est ici  
5 constitué simplement par la procédure de prompt mainlevée prévue à l'article 292 de la  
6 Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et une procédure qui est ouverte entre  
7 deux Etats parties à la Convention : la République des Seychelles et la République  
8 française.

9 Ce qui est en cause, répétons le encore une fois, c'est uniquement la question de savoir si  
10 la France a ou n'a pas observé, en l'espèce, les dispositions de l'article 73, paragraphe 2  
11 de la Convention.

12 Tel est l'unique objet de l'affaire soumise au tribunal.

13 Dès lors, ce qui incombait à la partie demanderesse était donc exclusivement d'établir le  
14 bien-fondé de l'allégation selon laquelle la France aurait violé l'article 73, paragraphe 2 de  
15 la Convention.

16 A nos yeux, et nous l'espérons aux yeux du tribunal, il n'a pas été démontré que cette  
17 allégation était bien fondée, ni même qu'elle était fondée du tout.

18 En ce qui la concerne, la partie française à la présente instance, nous nous sommes  
19 attachés à démontrer que, dans les circonstances de l'espèce, envisagées dans leur  
20 contexte général, l'action des autorités françaises dans cette affaire a été raisonnable et  
21 appropriée et que, d'autre part, la caution exigée pour la mainlevée de la saisie du  
22 "MONTE CONFURCO" était une caution raisonnable eu égard aux circonstances de  
23 l'espèce, raisonnable à la fois quant à son montant et quant à sa forme.

24 Monsieur le Président, Messieurs les juges, je pense qu'il est inutile d'épiloguer  
25 davantage, mais il paraissait essentiel, en terminant, de recentrer comme l'on dit le débat  
26 et de rappeler quel est le véritable enjeu de cette instance.

27 C'est la raison pour laquelle j'arrêterai là ces remarques finales et je vous demanderai,  
28 Monsieur le Président, de bien vouloir passer la parole à l'agent du gouvernement français  
29 pour qu'il présente au tribunal les conclusions finales de la République française dans  
30 cette affaire.

31 Monsieur le Président, Messieurs les juges, je vous remercie pour votre attention.

32 **M. TRINQUIER** : Monsieur le Président, Messieurs les juges, avec votre permission, je  
33 vais maintenant procéder à la lecture des conclusions du Gouvernement français dans  
34 l'affaire du "MONTE CONFURCO".

35 Le Gouvernement de la République française prie le Tribunal, rejetant la deuxième  
36 conclusion présentée au nom de la République des Seychelles, de dire et de juger que la  
37 caution fixée par le juge français compétent pour la mainlevée de la saisie du "MONTE  
38 CONFURCO" est raisonnable dans les circonstances de l'espèce, compte tenu de tous les  
39 facteurs pertinents.

40 Deuxièmement, qu'en conséquence, la demande présentée au tribunal le 28 novembre  
41 2000 au nom de la République des Seychelles est irrecevable.

42 Je vais donc maintenant procéder à la remise d'un original au tribunal et d'un deuxième  
43 original à la partie adverse.

44 Je vous remercie Monsieur le Président.

45 **LE PRESIDENT.- (interprétation de l'anglais)** : Je remercie l'agent de la France.

1 Nous arrivons à la clôture de la procédure orale dans l'affaire qui nous réunit aujourd'hui  
2 du "MONTE CONFURCO".

3 Je remercie les agents et conseils des deux parties pour leur excellente présentation au  
4 tribunal ces deux derniers jours, en particulier, le Tribunal a apprécié la compétence  
5 professionnelle qui a été déployée de part et d'autre.

6 Le greffier va traiter deux questions de documentation.

7 **LE GREFFIER.- (interprétation de l'anglais) :** Monsieur le Président, en conformité avec  
8 l'article 86, paragraphe 4 du règlement du tribunal, les parties ont le droit de rectifier les  
9 transcriptions dans la langue d'origine de leur présentation, les déclarations qu'ils ont  
10 faites dans la procédure orale. Ce genre de correction doit être soumis le plus vite  
11 possible, mais quoi qu'il en soit, au plus tard à la fin du mardi 12 décembre 2000.

12 En outre, les parties sont priées de certifier que tous les documents qui ont été soumis et  
13 qui ne sont pas des originaux sont des copies conformes des originaux de ces documents.

14 A cette fin, ils vont nous fournir la liste des documents concernés.

15 En conformité avec les lignes directrices concernant la préparation et la présentation des  
16 affaires devant le Tribunal, les parties sont priées de fournir au greffe des exemplaires  
17 supplémentaires des documents qui n'ont pas été fournis en nombre suffisant.

18 Merci Monsieur le Président.

19 **LE PRESIDENT.- (interprétation de l'anglais) :** Le Tribunal va maintenant se retirer pour  
20 délibérer sur l'affaire.

21 L'arrêt sera lu à une date qui sera notifiée aux agents. Le Tribunal a prévu provisoirement  
22 le 18 décembre 2000. Les agents seront informés en temps utile s'il y a un changement  
23 quelconque à ce projet.

24 En conformité avec la pratique habituelle, je demande aux agents de demeurer à la  
25 disposition du Tribunal pour qu'ils puissent, le cas échéant, fournir plus amples  
26 informations qui risqueraient d'être nécessaires pour les délibérations de l'affaire avant le  
27 prononcé de l'arrêt.

28 Merci. La session est levée.

29 *La session est levée à 15 h 10.*